



PREFECTURE DU LOIRET

**Direction départementale
des services vétérinaires
du Loiret**

Service
Environnement, Santé
et Protection Animales

**Note relative au dossier de demande
d'autorisation de transport**

1 bis rue Saint Euverte
BP 94304
45000 Orléans

Les cas nécessitant une autorisation de transport

Toute personne qui transporte, dans **un but lucratif**, plus d'un animal sur plus de 65 kilomètres, doit disposer d'une autorisation de transport d'animaux vivants dans le cadre de la protection des animaux vertébrés vivants en cours de transport (Références réglementaires : article L 214-12 et articles R*214-49 à R*214-62 du code rural, Règlement du 22 décembre 2004 et arrêté du 5 novembre 1996).

La constitution du dossier de demande d'autorisation

Pour ce faire, un dossier de demande d'autorisation est à retourner à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Loiret. Ce dossier doit comprendre :

- l'engagement transporteur dûment complété (ci joint),
- les formations et/ou qualifications professionnelles :
 - Expérience professionnelle de plus de cinq ans (pièces justificatives) ;
 - Diplôme, titre, certificat requis par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 (*préciser + copie*);
 - Attestation de formation dispensée auprès d'établissements habilités.
- le formulaire CAPTAV dûment complété pour chaque convoyeur.

La procédure d'attribution de l'autorisation

Dès la réception de la demande jugée complète, un agent des services vétérinaires effectuera une visite sur place en présence du demandeur, afin de vérifier :

- la conformité des véhicules pour le bien être et la santé des animaux,
- l'existence et la validité des documents nécessaires,
- la tenue et la mise à jour d'un registre par véhicule, mentionnant :
 - le lieu, la date, le nom ou la raison sociale du lieu de chargement,
 - le lieu, la date, le nom ou la raison sociale du lieu de livraison,
 - l'espèce et le nombre des animaux transportés et le détail des documents d'accompagnement.

A la suite de cette visite et si toutes les conditions sont réunies, l'agent des services vétérinaires propose à la directrice des services vétérinaires d'accorder un agrément valable cinq ans et renouvelable sur demande du titulaire.

Les chauffeurs doivent posséder une photocopie de l'agrément, en cas de contrôle.

Le transporteur doit informer la DDSV et faire parvenir la photocopie de la carte grise à chaque changement de véhicule de transport.